



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°02

Réunion restreinte du 31.08.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°24910561 du 28 Aout 2022
Coupe de France – 2^{ème} tour
US GRAVIGNY (1) / SC THIBERVILLE (1)

Réserves d'après match du club du SC THIBERVILLE :

« Je soussigné Cédric Gambier éducateur du sc Thiberville porte réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Gravigny pour le motif suivant des joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date du match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note des réserves d'après match, valant réclamations d'après match, déposées sur la feuille de match dans la case « Observations d'après match »
- Considérant la confirmation de ces réserves envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du SC THIBERVILLE et rédigées comme suit : « Je soussigné Cédric Gambier éducateur du Sc Thiberville

*licence numéro 2127485708 pose une réclamation d'après match sur le match Gravigny / Thiberville en coupe de France sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Gravigny pour le motif suivant, un ou plusieurs joueurs sont susceptibles de ne pas **être qualifiés** à la date du match, en effet un ou des joueurs ne respectent pas le délai de 4 jours franc pour participer au match du 28/08 il aurait fallu enregistrer la licence avant le 24/08. »*

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US GRAVIGNY a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 29/08/2022,
- Prenant note des observations formulées dans le délai imparti par courriel du club de l'US GRAVIGNY.
- Considérant les dispositions des articles 142 et 187 des RG de la LFN.
- Attendu que s'il y a possibilité de formuler une réclamation non-nominale à l'encontre de l'ensemble des joueurs d'une équipe, cela n'est possible que dans le cadre de la contestation de la participation des joueurs **et non de leur qualification.**
- Considérant que le club du SC THIBERVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles n°142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, car non nominales*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24910538 du 28 Aout 2022
Coupe de France – 2^{ème} tour
PLAT QUINCAMPOIX FC (1) / STADE SOTTEVILLE CC (1)

Réclamations d'après match du club du PLAT QUINCAMPOIX :

« Je soussigné, Jean François CORDIER, licence n° 2127411990, Président du Plateau Quincampoix Football Club sollicite le droit d'évocation concernant la participation au match de Coupe de France n° 24910538 PLATEAU QUINCAMPOIX FOOTBALL CLUB (547499) – STADE SOTTEVILLE CC (501452) du 28/08/2022, du joueur n° 7 du Stade Sotteville CC, LEMIRE Raphael - N° de licence : 2127482078. Ce joueur est susceptible d'être suspendu pour cette rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de ces réclamations, décide de faire usage du droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du STADE SOTTEVILLE CC a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 30/08/2022,
- Constatant que le club du STADE SOTTEVILLE CC a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. LEMIRE Raphael, objet de la réclamation, figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°7 et a pris part à la rencontre.
- Attendu que, M. LEMIRE Raphael, licence 2127482078, joueur du club du STADE SOTTEVILLE CC s'est vu infliger, par la Commission Régionale de Discipline de la LFN réunie le 09/06/2022, une sanction de UN (1) match ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au 13/06/2022

- Constatant que cette sanction a été infligée au joueur dans le cadre d'une rencontre de Régionale 1 de **Football Entreprise** avec l'équipe de l'AS ROBERT MASSELIN au sein de laquelle il évoluait.
- Attendu que le football « Entreprise » constitue une pratique différente du football « libre ».
- Considérant les dispositions de l'article 226 des RG de la LFN qui stipule en son alinéa 6 : « *Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*
 - Les sanctions **inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique** où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir). »
- Attendu que la rencontre citée en rubrique est une rencontre de football « libre ».
- Considérant en conséquence, que M. LEMIRE Raphael doit purger sa suspension en football Entreprise mais pouvait être inscrit et participer à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du STADE SOTTEVILLE CC 1 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission :

- Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

